

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3875

présenté par

M. Lagleize, M. Turquois, M. Laqhila, Mme Poueyto, M. Bru et M. Cabaré

ARTICLE 38

Substituer aux alinéas 6 à 9 l'alinéa suivant :

« Cette obligation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 38 du présent projet de loi vise à introduire dans le droit national une obligation de compensation des émissions de gaz à effet de serre sur les vols domestiques métropolitains.

La mesure envisagée entrera en vigueur progressivement à compter du 1^{er} janvier 2022, alors même que le transport aérien traverse une crise sans précédent en raison de la pandémie de la COVID-19 et qui entraîne une baisse de chiffre d'affaires inédite pour les compagnies aériennes.

Le présent amendement vise donc à décaler l'entrée en vigueur de ce dispositif au 1^{er} janvier 2025, ceci afin de laisser un temps d'adaptation nécessaire pour ces structures, sachant que les prévisions actuelles n'anticipent pas de retour à des échanges aériens au niveau pré-crise avant 2024 au mieux et 2029 au pire.